

**Titre**

CRD Poitiers, 21 juil. 2020

**COUR D'APPEL DE POITIERS**

1ère Chambre Civile

AUDIENCE SOLENNELLE

ARRET N°33 1

ARRÊT DU 21 JUILLET 2020

N° RG 20/00775 - N° Portalis DBV5-V-B7E-F7PJ

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 20/00775 - N° Portalis DBV5-V-B7E-F7PJ .

Suivant recours formé par Me X à l'encontre d'une décision rendue par le Conseil de discipline régionale des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers rendue le 17 avril 2020

**APPELANT**

Maître X

Comparant seul à l'audience

transmission avant l'audience de conclusions écrites de Me Jérôme CLERC,

avocat au barreau de Poitiers

**EN PRESENCE DE:**

Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau des Sables d'Olonne domicilié à l'ordre des Avocats

1 place du Palais de Justice

85100 LES SABLES D'OLONNE

en la personne de Me Geoffroy DE BAYNAST, avocat au barreau des SABLES D'OLONNE, comparant à l'audience

**MINISTERE PUBLIC :**

en la personne de Mme Isabelle PAGENELLE, substitute générale près la cour d'appel de Poitiers à laquelle l'affaire a été régulièrement communiquée et qui a été entendue en ses réquisitions.

Les réquisitions ayant été préalablement communiquées aux parties

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 02 Juillet 2020, en chambre du conseil, devant la Cour en sa formation solennelle composée de :

M. Thierry MONGE, Président de Chambre Monsieur Dominique ORSINI, Conseiller Madame Anne VERRIER, Conseiller

Monsieur Philippe MAURY, Conseiller Madame Anne-Sophie DE BRIER, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Chamsane ASSANI,

**ARRÊT:**

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé-par M. Thierry MONGE, Président de Chambre et par Mme Elodie TISSERAUD, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**EXPOSÉ :**

Me X a prêté serment d'avocat le 14 janvier 1997 et a été inscrit à compter de cette date au barreau des Sables d'Olonne jusqu'au 10 juin 2002, puis à celui de La-Roche-sur-Yon du 10 juin 2002 au 25 juin 2013, puis à nouveau à celui des Sables d'Olonne à compter du 26 juin 2013.

Il a constitué avec Me G , du barreau de La-Roche-sur-Yon, une société civile professionnelle inter-barreaux à laquelle un troisième associé a été intégré à compter du 21 décembre 2016, en la personne de Me L , avocat au barreau des Sables d'Olonne.

Il a notifié à ses deux associées son retrait de la société le 6 juillet 2017, et exerce depuis cette date à titre individuel au barreau des Sables d'Olonne.

Le 6 juin 2019, il a déclaré démissionner de ce barreau sous condition suspensive de son inscription à celui de Nantes, où il exerçait à titre secondaire.

Par acte reçu le 5. juillet 2019, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau des Sables d'Olonne a saisi le Conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers d'une demande de poursuites disciplinaires à l'encontre d'X .

Le rapporteur désigné par le Conseil de l'ordre du barreau des Sables d'Olonne a déposé son rapport le 9 janvier 2020.

Par citation délivrée le 20 février 2020, Me X a été convoqué devant le Conseil de discipline régional pour l'audience du 6 mars 2020 pour répondre de 8 griefs consistant à :

1°) avoir déposé plainte pour faux et usage de faux contre le bâtonnier du barreau de La-Roche-sur-Yon Me Emmanuel H avec cette circonstance que cette plainte a été adressée directement au Parquet général près la cour d'appel de Poitiers le 12 septembre 2018 et que cette accusation a été réitérée devant la cour d'appel de Poitiers lors de l'audience de plaidoirie, ceci alors que l'identité du signataire était connue de l'intéressé pour avoir été confirmée par Madame le bâtonnier Brigitte GAUVIN dès le 27 octobre 2017, ces faits constituant un manquement aux articles 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, let et 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.4 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) et 21.1.2..1 du code de déontologie des avocats européens et notamment aux principes de dignité, probité, honneur, loyauté, délicatesse et modération

2°) avoir omis de la moindre justification de diligence et facturation au-delà des diligences accomplies dans de nombreux dossiers dont il avait la charge, ayant donné lieu à des décisions de taxation ordonnant la restitution de trop perçus, ces faits constituant un manquement aux articles 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3, 1.5, 6.2, 11.1, 11.2 du RIN et 21:2.2, 21.3.1.2. et 21.3.1.3. et 21.3.4. du code de déontologie des avocats européens et notamment aux principes de probité, honneur, délicatesse, diligence et dévouement

3°) avoir refusé de se soumettre à titre personnel à une décision de contrôle de comptabilité de la SCP étendue aux 3 associés, le recours contre cette décision ayant par ailleurs été déclaré irrecevable par arrêt de la cour d'appel de Poitiers, ces faits constituant un manquement aux articles 17.8° de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, 183 du décret n°91-1197 du 27

novembre 1991, 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3 du RIN et notamment aux principes de dignité, probité, honneur, loyauté, confraternité et délicatesse .-

4°) avoir refusé ou tardé de répondre à différentes demandes d'explications du bâtonnier en particulier dans des dossiers relatifs à l'encaissement de fonds clients sur un compte autre que la CARPA, ces faits constituant un manquement aux articles 17.8° de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, et 1.3 du RIN et notamment aux principes de dignité, probité, honneur, loyauté, confraternité et délicatesse

5°) avoir déposé, dans deux dossiers distincts (GT/R et GU), des fonds reçus pour le compte de ses clients sur un compte bancaire autre que celui ouvert au nom de la CARPA, en l'occurrence celui de sa société d'exercice et pour les besoins de celle-ci, avec la circonstance que ces fonds n'ont pas fait l'objet de restitutions spontanées aux clients et sont demeurés pour certains de nombreuses années dans les caisses de la société, ces faits constituant un manquement aux articles 183 et 240 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, 3 et 12 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, aux articles 12 et, 13 de l'arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables au dépôt et au maniement des fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients ; 1.3, 6.2, 1 et 11.7 du RIN et 21.2.2, 21.3..8.1 du code de déontologie des avocats européens et notamment aux principes de dignité, probité, honneur, loyauté, désintéressement et prudence

6°) avoir facturé un honoraire important à une cliente (4.976,47 euros) et encaissé les honoraires correspondants alors que cette dernière bénéficiait de l'aide juridictionnelle totale sans renonciation de sa part ni mise en oeuvre d'une décision de retrait, ces faits constituant une violation de l'article 12 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et 1.3 du RIN

7°) avoir installé et ouvert un établissement principal à titre individuel sans autorisation ordinaire entre le 17 septembre 2017 et le 13 mars 2018, date de la délibération du Conseil de l'ordre autorisant l'inscription de son établissement principal de Longeville-sur-Mer, ces faits constituant une violation des articles 101 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, et 1.3 du RIN

8°) avoir eu une attitude et des agissements envers ses deux associés contraires aux règles déontologiques et professionnelles, suite à son retrait le 6 juillet 2017, en particulier en ayant tenté de faire porter à Me G la responsabilité du dépôt de fonds clients sur les comptes de la SCP, en l'accusant de détournements et non-restitution de fonds, ces faits constituant un manquement aux articles 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, 1° du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, 1.4 du RIN et 21.1.2.1 du code de déontologie des avocats européens et notamment aux principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Le Conseil de discipline s'est réuni le 6 mars 2020 en présence de Me X , qui était assisté de son conseil, et à l'issue des débats, tenus en audience non-publique conformément à la demande de Me X , a mis sa décision en délibéré au 17 avril.

Par décision du 17 avril 2020, le Conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers a :

- rejeté les exceptions de nullité de la citation et de nullité des poursuites

- rejeté la demande de sursis à statuer

Vu l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 Vu l'article 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005

- déclaré Me X coupable des faits suivants

1°) avoir déposé plainte pour faux et usage de faux contre le bâtonnier du barreau de La-Roche-sur-Yon Me Emmanuel H avec cette circonstance que cette plainte a été adressée directement au Parquet général près la cour d'appel de Poitiers le 12 septembre 2018 et que cette accusation a été réitérée devant la cour d'appel de Poitiers lors de l'audience de plaidoirie, ceci alors que l'identité du signataire était connue de l'intéressé pour avoir été confirmée par Madame le bâtonnier Brigitte GAUVLN dès le 27 octobre 2017, ces faits constituant un manquement aux principes essentiels de la profession d'avocat énoncés à l'article 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 et par l'article 1.3 du RIN et notamment ceux de dignité, loyauté, confraternité, délicatesse et modération

2°) avoir déposé, dans deux dossiers distincts (GT/R et GU), des fonds reçus pour le compte de ses clients sur un compte bancaire autre que celui ouvert au nom de la CARPA, en l'occurrence celui de sa société d'exercice et pour les besoins de celle-ci, avec la circonstance que ces fonds n'ont pas fait l'objet de restitutions spontanées aux clients et sont demeurées pour certains de nombreuses années dans les caisses de la société, ces faits constituant un manquement aux dispositions de l'article 6.2 du RIN

3°) avoir facturé un honoraire important à une cliente (4.976,47 euros) et encaissé les honoraires correspondants alors que cette dernière bénéficiait de l'aide juridictionnelle totale sans renonciation de sa part ni mise en oeuvre d'une décision de retrait, ces faits constituant une violation de l'article 32 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique - l'a relaxé des autres chefs de poursuites exercés à son encontre en conséquence de la déclaration de culpabilité prononcée, Vu l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

- a prononcé à l'encontre de Maître X une interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat d'une durée de 6 mois, dont 4 mois assortis du sursis.

Par courrier daté du 11 mai 2020 reçu au greffe de la cour d'appel le même jour, X a relevé par l'intermédiaire de son conseil appel de cette décision en ce qu'elle :

- a rejeté les exceptions de nullité de la citation et de nullité des poursuites -

- rejeté sa demande de sursis à statuer

- déclaré Me X coupable des trois faits sus visés

- et prononcé une interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat d'une durée de 6 mois, dont 4 mois assortis du sursis.

X demande à la cour par ses conclusions signifiées le 8 juin 2020,

- à titre principal : de prononcer la nullité de la procédure disciplinaire -au motif, tiré de l'article 188 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, que l'acte d'engagement de poursuite n'est nullement motivé en droit et ne vise pour l'ensemble des faits aucun texte précis, ce qui justifie son annulation et en conséquence la nullité des poursuites

- au motif tiré du droit à être assisté d'un avocat édicté à l'article 192 du décret du 27 novembre 1991, du principe du contradictoire et de l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que lors de l'audition de Me G faite par le rapporteur le 20 décembre 2019, où l'avocat de Me X n'était pas disponible pour l'assister, l'avocat qui le substituait s'est vu refuser le droit d'assister Me X au motif inopérant qu'il était membre du Conseil de l'ordre et membre suppléant du Conseil de discipline, le débat contradictoire a été annulé et non repoussé

- au motif que le rapporteur a manqué à son devoir d'impartialité, en prenant clairement parti sur le caractère non fondé de sa position, en ne cotant pas certaines pièces annexes, et en ne cherchant pas à réunir des pièces à décharge

- au motif que le secret de la procédure n'a pas été respecté, l'ordre des avocats ayant diffusé -fût-ce par erreur- un courrier du bâtonnier questionnant les membres du Conseil de l'ordre sur la décision d'interjeter ou non appel incident, et un clerc du cabinet de Me X ayant eu vent de la date de sa convocation devant le Conseil de discipline avant qu'il ne la reçoive

- au motif que la citation est imprécise, puisqu'elle ne reprend pas in extenso le courrier du 12 septembre 2018 ni les propos qui auraient été tenus le 28 mars 2019 ; que s'agissant des fonds, le montant de ceux qui n'auraient pas été déposés n'est pas précisé et la durée de leur conservation non plus ; que l'ordre des poursuites est chamboulé ce qui rend le dossier illisible

- à titre subsidiaire : de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'enquête pénale

- à titre infiniment subsidiaire : de le relaxer purement et simplement des chefs de la poursuite,

a s'agissant de la prétendue plainte contre Me H : parce que l'acte d'engagement de poursuite ne fait pas référence aux textes visés à la citation de comparaître ; subsidiairement parce qu'il n'a pas déposé de plainte, sa lettre du 12 septembre 2018 au Parquet général n'en étant pas une, et qu'il n'a pas tenu de propos injurieux contre ce bâtonnier ; et plus subsidiairement parce qu'au vu du contexte, il s'avère avoir agi sans mauvaise foi

- a s'agissant du dossier A : parce que l'acte d'engagement de poursuite qui fige les faits ne vise pas l'article 32 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et l'article 1-3 du RIN de sorte qu'il ne peut lui être reproché la violation de ces textes, et parce que, sur le fond, aucune aide juridictionnelle n'a été versée à Me X , et que la convention d'honoraires citée n'a pas été communiquée

- a s'agissant du dossier GT : parce qu'il n'est pas visé dans les faits concernant les fonds. CARPA de l'acte d'engagement de poursuite ; parce qu'il est parlé de dépôt, ce qui suppose une démarche personnelle, alors que l'encaissement a été le fait de la SCP, dont les autres membres n'ont pas été entendus ; parce que l'expertise graphologique n'apporte pas de réponse catégorique sur l'endossement du chèque ; que lui-même a pallié la mauvaise volonté de son associée, et a réglé la somme que la SCP ne voulait pas restituer ; et que le doute doit lui profiter

- et parce qu'il n'a jamais fait l'objet de la moindre poursuite disciplinaire depuis 23 ans, et que toute cette affaire vient d'un conflit entre associés.

La Procureure générale a transmis des conclusions en date du 25 juin 2020 aux termes desquelles elle indique :

- qu'aucune nullité de l'acte de saisine n'est encourue, celui-ci, détaillant les griefs sur dix pages et assorti de 48 annexes, étant motivé en fait et en droit de façon tout à fait suffisante

- que le principe du contradictoire a été respecté à tous les stades de la procédure

- que la citation à comparaître est précise et permet à Me X de savoir ce qu'il lui était reproché et de se défendre

- mais que la procédure doit être annulée car le rapport sur lequel elle se fonde est entaché de nullité, le rapporteur ayant manifesté un préjugé sur l'un des griefs disciplinaires et manqué en cela à son devoir d'impartialité exigé par l'article 189 du décret du 27 novembre 1991

- et qu'il n'y a pas lieu d'examiner le fond au regard de cette nullité affectant les poursuites lesquelles, n'étant pas prescrites, pourront être reprises.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau des Sables d'Olonne a déposé et transmis des conclusions sollicitant la confirmation pure et simple de la décision entreprise dans lesquelles il fait valoir, en substance,

- qu'aucun grief n'est établi à l'appui des demandes d'annulation

- que la décision est motivée

- que le conseil de discipline a fait la preuve de son impartialité en prononçant la relaxe sur cinq griefs

- qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer, l'issue de la plainte n'étant pas susceptible d'exercer la moindre influence sur la présente procédure disciplinaire

- que la diffusion malencontreuse d'un courriel du Bâtonnier aux membres du Conseil de l'Ordre n'a pu affecter la décision, qui était déjà prononcée

- que les trois griefs retenus sont établis.

X a transmis le 29 juin 2020 des conclusions responsives et récapitulatives dans lesquelles il déplore la brièveté du délai qui lui a été imparti pour conclure devant la cour, et reprend ses demandes et moyens, essentiellement en y développant le moyen tiré d'un manquement du rapporteur à son devoir d'impartialité.

L'affaire a été retenue et évoquée à l'audience du 2 juillet 2020, tenue en chambre du conseil à la demande de Me X , qui a indiqué se désister en conséquence de sa demande de huis-clos puis qui a soutenu en personne son recours, Maître X ayant préalablement indiqué à la cour qu'il assurerait seul sa défense à l'audience.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau des Sables d'Olonne, présent à l'audience, a été entendu.

Le ministère public a soutenu ses réquisitions.

Me X a eu la parole en dernier.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

\* sur la demande de nullité de la procédure pour cause de nullité de l'acte de saisine

L'acte de saisine articule sur une dizaine de pages les faits invoqués ; il est assorti en annexe de 48 pièces visées à l'appui de ses énonciations ; et il est motivé en fait et en droit.

Il n'encourt aucune annulation, et ce chef de prétention de l'appelant sera rejeté.

\* sur la demande de nullité de la procédure pour cause de nullité de la citation

La citation à comparaître délivrée le 20 février 2020 à X énonce et détaille avec précision les huit faits reprochés.

Elle mentionne en termes circonstanciés les éléments qui fondent les poursuites avec, à chaque fois, un degré de précision factuelle et d'explicitation suffisant pour que Me X se soit trouvé à même de savoir exactement ce qu'il lui était reproché et de faire valoir sa défense, ce qu'il a fait.

Cette citation vise, pour chacun des huit griefs les obligations déontologiques -selon les cas dignité, probité, honneur, loyauté, délicatesse, modération, confraternité, désintéressement, prudence, courtoisie- auxquelles aurait contrevenu l'agissement reproché.

Et elle cite les textes qui les incriminent -loi du 31.12.1971 ; décret du

27.11.1991 ; décret du 12.07.2005 ; arrêté du 05.07.1996 ; loi du 10.07.1991 ; règlement intérieur national de la profession (RIN) ; code de déontologie des avocats européens- en précisant à chaque fois le ou les articles qui en sont invoqués.

Aucune annulation de la procédure n'est ainsi encourue pour cause d'absence de précision de l'acte de poursuite.

\* sur la demande de nullité de la procédure pour cause de nullité des poursuites en raison d'un manquement du rapporteur à son devoir d'impartialité

Le rapporteur désigné par le conseil de l'Ordre en application de l'article 188 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret n°2005-531 du 24 mai 2005 pour procéder aux diligences visées par les articles 189 et 190 est chargé de l'instruction de la procédure disciplinaire ; il n'est pas l'auxiliaire d'une autorité de poursuite ; et sa mission est d'accomplir les investigations, les auditions et les actes d'enquête nécessaires à la manifestation de la vérité.

Le principe d'impartialité prévu à l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'impose à ce rapporteur, qui a pour mission de procéder à une instruction objective et contradictoire de l'affaire et dont le rapport, obligatoire, est déterminant du sort réservé ultérieurement aux poursuites par la formation du jugement (cf Cass. Civ. 1° 02.04.2009 P n°08-12246).

Or dans un courrier daté du 15 novembre 2019 adressé au conseil d'X , intégré à son rapport dont il constitue la cote 23, et qui a la nature d'un acte d'instruction, le rapporteur écrivait :

"Les interrogations que vous formulez dans votre courrier précité du 29 octobre 2019 et qui laisse entendre clairement que ce document n'aurait pas été transmis à la date indiquée sur l'envoi, tout comme votre suspicion que la plainte de Maître H serait "formulée" pour répondre aux observations précises de l'audition du 22 octobre 2019, outre qu'il s'agit clairement d'une

suspicion de fraude pratiquée tant par Maître H que par le Bâtonnier de la Roche sur Yon, ce qui constitue une accusation grave, sont parfaitement sans fondement".

De tels propos sont de nature à faire peser un doute sur l'impartialité de leur auteur dans son instruction de l'affaire.

Ils justifient nécessairement l'annulation du rapport.

L'annulation de l'instruction disciplinaire entraîne l'annulation des actes subséquents dont elle est le support nécessaire.

Il en résulte que la décision du 17 avril 2020 prise par le Conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers doit être annulée.

PAR CES MOTIFS

REJETTE la demande de nullité des poursuites pour cause de nullité de l'acte de saisine

REJETTE la demande de nullité des poursuites pour cause de nullité de la citation

Vu les articles 188 et 189 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret n°2005-531 du 24 mai 2005, ensemble le principe d'impartialité prévu à l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

ANNULE la décision du 17 avril 2020 prise par le Conseil de discipline régional des avocats du ressort de la cour d'appel de Poitiers à l'encontre d'X .

LE GREFFIER

LE PRESIDENT